

Conseil Municipal du 11 juillet 2008

Question de M. Jean Jacques PASQUIER Abattement des impôts locaux pour les handicapés.

La question relative à la mise en place éventuelle de l'abattement prévu par l'article 120-1 de la loi du 30 décembre 2006 (art 1411 II 3bis du code général des impôts (CGI)) fait l'objet d'une étude par les services, dans le cadre plus général de la réflexion sur les abattements applicables à la taxe d'habitation.

Comme j'ai eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises lorsque ce sujet a été abordé, notamment au moment du vote des taux, la décision sera prise en tout état de cause avant le 1^{er} octobre prochain pour permettre l'application dès 2009 de la décision retenue.

Pour ce qui est du texte cité par M. Pasquier, il ne concerne pas les seules personnes handicapées mais également les invalides et les personnes qui occupent leur habitation avec des personnes invalides ou handicapées.

Cet avantage n'est pas un abattement de 10 % de la taxe d'habitation mais de 10% **de la valeur moyenne** des habitations de la commune calculé par les services fiscaux

Par ailleurs cet abattement, n'est pas automatique. Il n'est accordé, après la décision du conseil municipal, que sur demande adressée au service des impôts accompagnée de justificatifs avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il devrait s'appliquer.

Un autre dispositif existe actuellement en faveur des personnes handicapées ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité.

Il s'agit, pour l'habitation principale, d'une exonération de taxe d'habitation, (art. 1414 du CGI) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1390 du CGI) subordonnée à la condition que les personnes concernées occupent cette habitation :

- ✓ soit seul ou avec leur conjoint ;
- ✓ soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- ✓ soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

et sous condition que le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'art. 1417 du CGI

En dehors de ce dispositif fiscal qui existe actuellement, la ville d'Annecy le Vieux apporte une attention particulière aux conditions de vie de personnes handicapées ou invalides

Elle le fait tout d'abord à travers des subventions accordées aux associations d'aide aux handicapés

Ensuite c'est une des missions du Service d'entraide aux ancileviens(SEA) créée spécialement pour apporter une aide aux ancileviens en situation de difficulté (aide à la constitution des dossiers, orientation vers les associations spécialisées, visite à domicile et accompagnement, octroi de tickets handibus gratuits...etc.).

Des enfants porteurs de handicaps sont accueillis dans des crèches et dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune dans les meilleures conditions

possibles sous réserve des avis médicaux et des conditions techniques d'accueils que nous ne manquons pas de faire évoluer dans la mesure du possible.

A titre d'employeur, la ville accueille 17 personnes handicapées dans ses services.

Enfin, après avoir financé un audit de 56 000 € et avoir été l'une des premières villes de France à avoir terminé ce travail, nous mettons en place un schéma d'accessibilité qui conduira d'ici le 1^{er} janvier 2015 à réaliser 3 millions d'euros de travaux d'investissement pour rendre accessibles les bâtiments municipaux et le domaine public.

Depuis de nombreuses années d'ailleurs, en partenariat avec les associations, la commune inscrit à son budget, lors de la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien des sommes importantes pour prendre en compte le handicap dans ses équipements (bornes vibrantes, parcours de santé adapté, ascenseurs...)